

## Numéro FAQ: 26-002

### Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

#### Directive de protection incendie 26-15 / Matières dangereuses

Chiffre, alinéa: [3.4, alinéa 1](#)  
 Thème: Décharge de pression de locaux  
 Date de la décision: 05.03.2015

#### Question:

Dans la DPI au chiffre 3.4 / alinéa 1, il est exigé que les locaux exposés au danger d'incendie et d'explosion disposent de dispositifs de décharge. Une paroi extérieure en construction légère ou des « mesures équivalentes » sont exigées. Jusqu'ici, des ouvertures de décharge de pression n'étaient en général prévues que pour des installations (silos, séchoirs à pulvérisation, etc.) ne disposant pas d'un mode d'implantation résistant à l'explosion ou de systèmes d'étouffement de l'explosion.

#### Questions :

- a) Pourquoi des mesures de décharge de pression sont-elles nécessaires pour des « locaux exposés au danger d'incendie et d'explosion » et non pour des locaux exposés au danger d'explosion seulement ?
- b) La publication 2153 de la SUVA n'évoque que des *réservoirs et appareils* à l'alinéa 4.2 « Décharge de la pression d'explosion ». Pourquoi la directive AEAI exige-t-elle des dispositifs de décharge dans les locaux également ? Pour les entrepôts de liquides facilement inflammables par exemple, la ventilation forcée requise selon les directives CFST 1825 et 2153 et les installations de protection contre l'explosion suffisent-elles pour une sécurité satisfaisante ou des dispositifs de décharge sont-ils requis en plus dans tous les cas ?
- c) Des parois en construction légère pour la décharge de pression à l'air libre ne sont pas faisables pour les locaux souterrains. C'est la raison pour laquelle il faut appliquer dans ce cas les « mesures équivalentes » mentionnées. Les normes EN 14491, 14994, 14797 et la norme NFPA 68 traitent surtout des dispositifs de décharge de la pression d'explosion dans les installations. Existe-t-il des directives contraignantes pour les locaux abritant des liquides facilement inflammables ?

## Réponse de la CPPI:

### Locaux exposés au danger d'incendie :

**des ouvertures de décharge de pression ne sont pas nécessaires pour les locaux exposés au danger d'incendie. Les mesures décrites dans la directive CFST 1825 « Liquides inflammables » ou la directive SUVA 2153 « Prévention des explosions – Principes, prescriptions minimales, zones » pour la prévention ou la limitation de la formation d'une atmosphère explosive doivent être mises en œuvre.**

### La DPI 26-15 Matières dangereuses doit être adaptée comme suit :

chiffre 3.4 al. 1a : Les locaux exposés au danger d'incendie et d'explosion **dans lesquels des matières et mélanges explosifs ou favorisant l'explosion (H200, H201, H202, H203, H204, H205, H240, H241, H271) ou plus de 300 kg (bruts) d'engins pyrotechniques sont stockés ou manipulés** doivent disposer de dispositifs de décharge (par exemple paroi extérieure en construction légère) ou de mesures équivalentes et former des compartiments coupe-feu.

**1b Dans les locaux exposés au risque d'incendie ou d'explosion, il faut prendre des mesures pour empêcher ou limiter la formation d'une atmosphère explosive dangereuse (par ex. directive SUVA 2153). Ils doivent faire l'objet d'un compartimentage coupe-feu.**

### Dispositifs de décharge pour les locaux :

il n'existe aucun document général contraignant pour le dimensionnement des dispositifs de décharge des locaux. Le dimensionnement des dispositifs de décharge nécessaires dans les locaux exposés au risque d'explosion doit être évalué sur la base de la configuration effective des locaux et sur la base des matières présentes pouvant créer une atmosphère explosive dans le local en question. Les répercussions d'une explosion à l'intérieur du bâtiment doivent être limitées de manière à ce que l'intégrité des voies d'évacuation horizontales et verticales, du système porteur et du compartimentage coupe-feu soit préservée.

L'autorité de protection incendie examine les preuves soumises seulement pour vérifier qu'elles soient complètes, compréhensibles et plausibles.

**Demande à l'Aiet de modifier la directive à la prochaine révision**

**Sans portée juridique jusqu'à l'approbation par l'Aiet**

**FAQ publiée**